

**DECISION N°2023DM11**

**Objet :** Enlèvement, transport, gardiennage et restitution de véhicules

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** les délibérations du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 600 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** la proposition de la société AMP Dépannage pour l'enlèvement, le transport, le gardiennage et la restitution de véhicules.

**DECIDE**

**DE SIGNER** une convention pour l'enlèvement, le transport, le gardiennage et la restitution de véhicule avec AMD Dépannage, située Départementale 35 – 8, bis route de la Folie Bessin à Marcoussis (91),

**DIT** que cette convention est conclue, à compter du 23 février 2023, pour une durée de un (1) an renouvelable, sans pouvoir excéder quatre (4) ans, pour un montant selon bordereau des prix, sans minimum et pour un montant maximum arrêté à 2 500 HT par an,

**INFORME** que Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau.

**INFORME** qu'en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

il sera rendu compte au Conseil municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 27 février 2023

Le Maire, Jean-Pierre MEUR

